

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 7 décembre 1998;  
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les principes établis par l'Accord intersectoriel flamand pour le secteur non marchand du 5 mai 1998, doivent être transposés en une réglementation qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998 aux structures d'accueil, de traitement et de guidance des personnes handicapées;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 réglant l'octroi de subventions pour les frais de personnel dans certaines structures du secteur de l'aide sociale, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 1<sup>er</sup>. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux structures suivantes:

1° les structures agréées de l'assistance spéciale à la jeunesse, telles que visées à l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse;

2° les structures d'accueil, de traitement et de guidance de personnes handicapées, telles que visées au décret du 27 juin 1990 portant création d'un "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap".

**Art. 2.** L'article 11 du même arrêté est abrogé pour ce qui concerne son application aux structures citées à l'article 1<sup>er</sup>, 1°).

**Art. 3.** L'article 11 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice du § 2, le nombre de membres du personnel est subventionné, par structure du secteur des handicapés suivant l'échelle des traitements B1c (en tant qu'éducateur classe 1 ou en tant que personnel de guidance classe 1), établie le 31 décembre 1993.

Ce nombre peut être majoré: 1° par le nombre d'éducateurs-accompagnateurs classe 1 qui a été autorisé suite à l'extension de l'agrément ou au nouvel agrément intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 30 juin 1998;

2° par les éducateurs-accompagnateurs, titulaires d'une fonction rémunérés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1997 suivant l'échelle des traitements B2a ou B2b et qui disposent au cours de cette période de la qualification d'éducateuraccompagnateur classe 1.

3° par les éducateurs-accompagnateurs, titulaires d'une fonction, qui, étant en service le 31 décembre 1997, ont obtenu un diplôme au plus tard au cours de l'année scolaire 1997-1998, qui satisfait aux exigences donnant accès à la qualification d'accompagnateur classe 1.

§ 2. La proportion entre le nombre d'éducateurs-accompagnateurs classe 1, ainsi calculé, et le nombre d'éducateurs classes 2 et 3 dans la même catégorie d'agrément, est fixée à 20 % au minimum.

**Art. 4.** Il est inséré dans le même arrêté, un article 11bis, libellé comme suit:

« Art. 11bis. Pour les structures du secteur des handicapés, citées à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, le nombre de membres du personnel pouvant être subventionné par structure suivant l'échelle des traitements B1c au 1<sup>er</sup> juillet 1998, est fixé à nouveau compte tenu des dispositions de l'article 11.

Une fois fixé, leur nombre ne peut plus être augmenté, sauf en cas d'extension d'agrément ou de nouvel agrément. Dans les deux cas, le nombre d'éducateurs titulaires d'une échelle des traitements B1c est fixé, pour les nouvelles fonctions créées, sur la base de la proportion moyenne entre le nombre d'éducateurs classe 1 (personnel de guidance classe 1) et le nombre global d'éducateurs classes 2 et 3 (personnel de guidance classes 2 et 3) dans la même catégorie d'agrément. »

A titre transitoire, seuls les 35 % de l'écart salarial entre les barèmes B2a ou B2b et B1c sont subventionnés dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 1998. »

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Art. 6.** Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 décembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS



Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de getroffen Vlaamse gemeenten zo snel mogelijk een aanvraag moeten kunnen indienen voor een uitzonderlijk aanvullend aandeel uit het Vlaams Gemeentefonds of een uitzonderlijk aanvullend trekkingsrecht op het Investeringsfonds en dat elk verder uitstel de desbetreffende gemeentebegrotingen op onaanvaardbare wijze zou bezwaren;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 25 november 1998;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 2 van het besluit van de Vlaamse regering van 29 september 1994 tot uitvoering van het decreet van 6 juli 1994 houdende diverse bepalingen inzake de financiering van de gemeenten wordt het tweede lid, 2°, c), opgeheven.

**Art. 2.** In artikel 4 van hetzelfde besluit wordt het tweede lid, 3°, opgeheven.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op dezelfde datum als het decreet van 17 november 1998 houdende begrotingstechnische aanpassingen in het licht van de bijstandsverlening ingevolge de watersnood van september 1998.

**Art. 4.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de binnenlandse aangelegenheden, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 december 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting,

L. PEETERS

---

TRADUCTION

F. 99 — 399

[C - 99/35179]

**15 DECEMBRE 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1994 portant exécution du décret du 6 juillet 1994 contenant diverses dispositions relatives au financement des communes**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 6 juillet 1994 contenant diverses dispositions relatives au financement des communes;

Vu le décret du 17 novembre 1998 portant des ajustements technico-budgétaires dans le cadre de l'aide accordée suite aux inondations de septembre 1998, notamment les articles 10 et 11;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1994 portant exécution du décret du 6 juillet 1994 contenant diverses dispositions relatives au financement des communes, notamment les articles 2 et 4;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les communes flamandes sinistrées doivent pouvoir introduire dans les meilleurs délais une demande pour bénéficier d'une part complémentaire exceptionnelle du Fonds flamand des Communes ou d'un droit de tirage complémentaire exceptionnel sur le Fonds d'investissement et que tout retard grèverait de manière inacceptable les budgets communaux concernés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 novembre 1998;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1994 portant exécution du décret du 6 juillet 1994 contenant diverses dispositions relatives au financement des communes, l'alinéa deux, 2°, c), est abrogé.

**Art. 2.** Dans l'article 4 du même arrêté, l'alinéa deux, 3°, est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que le décret du 17 novembre 1998 portant des ajustements technico-budgétaires dans le cadre de l'aide accordée suite aux inondations de septembre 1998.

**Art. 4.** Le Ministre flamand qui a les affaires intérieures dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,

L. PEETERS